

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/Sub.2/NGO/92
24 août 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Trente-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour

ETUDE DU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Exposé écrit présenté par la Société anti-esclavagiste,
organisation non gouvernementale dotée du statut
consultatif de la catégorie II

Pourquoi un groupe de travail spécial sur les populations autochtones

La Société anti-esclavagiste a rédigé le présent exposé en coopération avec le Workgroup Indian Project (groupe de travail du projet indien), comité d'organisation du quatrième Tribunal Russell sur les droits des populations indiennes du continent américain. Ce tribunal a siégé aux Pays-Bas en 1980. Notre exposé oral à la Sous-Commission donne des détails sur cette manifestation internationale.

Le jury du quatrième Tribunal Russell déclare dans sa recommandation C 2 :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est invitée à créer un comité permanent chargé de protéger de façon continue et effective les droits des populations autochtones. Les populations autochtones doivent avoir le droit de communiquer avec ce comité, et un fonds doit être constitué pour aider les groupes intéressés à établir ces contacts."

Nous, la Société anti-esclavagiste, tenons à appuyer cette recommandation, à laquelle nous voudrions que la Sous-Commission donne suite. Nous présenterons ci-après certains arguments montrant en quoi un tel comité permanent (ou un groupe de travail comme le souhaitent le Conseil du Traité indien international et le Rapporteur spécial sur la question, M. Martinez de Cobo) est nécessaire.

Les problèmes auxquels doivent faire face les populations autochtones de toutes les régions du monde dans leur lutte pour le maintien de leur mode de vie présentent de remarquables similitudes. Dans presque tous les pays, ces populations sont soumises

de la part de la société nationale à une très forte pression, les poussant à s'assimiler, à s'intégrer et à s'adapter à cette société. Souvent, le gouvernement national recourt à cet effet à la violence. Dans d'autres pays, il s'agit d'un processus plus lent, par l'effet duquel les populations autochtones se voient limitées dans leur choix d'un mode de vie.

Par conséquent, les droits des populations autochtones ont besoin d'être protégés par des organisations internationales efficaces. Lors de la remise des 14 volumes du document final du quatrième Tribunal Russell au représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 23 juillet 1981, ce représentant a déclaré :

"Non seulement nous remettrons ceci au Secrétaire général mais, bien entendu, nous le transmettrons aussi officiellement à la Commission des droits de l'homme à Genève (...). Je tiens à vous assurer que, comme vous avez pu le noter, la question des populations autochtones est examinée activement par l'Organisation des Nations Unies, plus particulièrement par la Sous-Commission. Et je suis convaincu qu'il s'agit d'un domaine qui continuera à recevoir l'attention qu'il mérite."

Récemment, la question des populations autochtones a été en première page de la plupart des journaux et a ainsi attiré l'attention de presque toutes les autorités internationales en matière de droits de l'homme. Les principales raisons en sont l'urgence des problèmes qui se posent et la prise de conscience croissante des populations autochtones elles-mêmes. Ces raisons sont aussi au nombre de celles pour lesquelles il est nécessaire de créer un groupe de travail chargé de ce problème. Les raisons principales qui peuvent être citées à cet égard sont les suivantes :

1. Beaucoup de populations autochtones sont gravement menacées de destruction en tant que peuple. Autrefois, elles parvenaient à maintenir leur mode de vie dans des zones dites "régions de refuge", où les conditions de vie, pour ce qui est du climat et de la terre, ne sont pas très favorables et où elles vivaient relativement isolées de la société occidentale. A l'époque coloniale, elles avaient été contraintes, pour pouvoir conserver leur identité, de rester dans ces zones ou d'aller s'y installer. Récemment, ces zones sont devenues l'objet de la convoitise des sociétés nationales, notamment parce que leur sol renferme les ressources rares que les sociétés modernes recherchent.
2. La seconde raison est la prolifération d'organisations indigènes à laquelle on assiste, et qui constitue peut-être une réponse à ces menaces. Des organisations indigènes se sont créées non seulement dans tous les pays de l'hémisphère occidental mais aussi à l'échelon régional et mondial. On peut citer par exemple le Conseil du Traité indien international, le Consejo Regional de Indigenas en Central America, le Consejo Indigena de Sud America et le Conseil mondial des peuples indigènes. Toutes ces organisations ont trouvé un écho dans l'opinion publique internationale. Elles essaient de trouver, par tous les moyens possibles, une solution aux problèmes de leurs membres. Elles exercent une pression croissante sur les gouvernements et les organisations internationales. A cet égard, un groupe de travail permanent pourrait faciliter la communication en servant d'intermédiaire. Ce serait là une véritable contribution à l'amélioration des relations interethniques pacifiques.

3. Dans beaucoup de pays, les peuples indigènes n'ont pas de recours effectif devant les tribunaux nationaux pour faire valoir leur griefs spécifiques concernant les atteintes aux droits de l'homme dont ils sont victimes. Les gouvernements ayant généralement opté pour une politique d'intégration de la minorité ethnique (ou politique) du pays, les lois nationales ne protègent pas suffisamment les droits des indigènes. Aussi faut-il offrir à ceux-ci la possibilité d'invoquer des règles du droit international.
4. En fait, beaucoup de peuples indigènes ont épuisé les moyens mis à leur disposition par les lois nationales. Il leur faut trouver d'autres voies, que l'Organisation des Nations Unies est la plus apte à leur offrir.
5. L'intérêt croissant porté depuis quelque temps aux populations aborigènes a fait prendre conscience à beaucoup de l'existence d'un corpus de droit international, qui n'est pas toujours favorable aux droits de ces populations. Nous nous contenterons de rappeler ici la Convention No 107 de l'OIT, qui continue à mettre l'accent sur l'intégration des populations aborigènes, et les suggestions faites par les nations indigènes elles-mêmes dans la Déclaration de principes pour la défense des nations et peuples indigènes de l'hémisphère occidental qui a été adoptée à la Conférence des ONG de Genève de 1977. Un groupe de travail permanent pourrait prêter l'attention voulue au développement du droit international dans un sens conforme à l'évolution des mentalités en ce domaine.
6. Enfin, les études du Rapporteur spécial H. Martínez de Cobo, qui doivent s'achever à bref délai, auront besoin de se traduire par des mesures concrètes. Seul un groupe de travail pourrait s'occuper comme il convient de cette tâche.